



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5586 relative au projet de mise en conformité et d'extension d'une station d'aquaculture située 88 route de la Corniche sur la commune de Hendaye (64), demande reçue complète le 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à agrandir et à mettre en conformité des locaux de production de civelles et de petites anguilles européennes pour porter la capacité de production à 100 tonnes par an, afin de satisfaire les demandes croissantes liées aux plans de repeuplement des rivières européennes décidés par les États membres de l'Union Européenne ;

Considérant que les travaux comprennent notamment la démolition d'un bâtiment, l'agrandissement et la mise en conformité d'un bâtiment d'aquaculture dont l'activité relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre notamment de la rubrique 2130 : « pisciculture d'eau douce dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par an » ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 1°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation autres que celles systématiquement soumises à étude d'impact figurant dans la deuxième colonne du même tableau ;

Considérant la localisation de l'installation située :

- dans l'enceinte de la station d'aquaculture existante, limitrophe du cours d'eau « Mentaberri »,
- à 20 mètres environ du site Natura 2000 « Domaine d'Abbadia et corniche basque » référencé FR7200775 au titre de la directive « Habitats » et du site classé « Corniche Basque »,
- en zone naturelle (N) du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hendaye sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que les bassins piscicoles sont hors-sol, situés dans des bâtiments fermés et utilisent de l'eau en provenance du réseau d'eau potable ;

Considérant que la pisciculture fonctionne en circuit fermé avec un recyclage de l'eau au travers de filtres biologiques et mécaniques ainsi qu'un traitement par ultraviolet ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention existant ;

Considérant que les eaux de nettoyage des véhicules seront traitées par un séparateur à hydrocarbures ;

Considérant que les eaux usées non domestiques générées par les activités seront rejetées au réseau public d'assainissement dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 mai 2017 de la communauté d'agglomération du Pays basque ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation de l'installation afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de mise en conformité et d'extension d'une station d'aquaculture située 88 route de la Corniche sur la commune de Hendaye (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 7 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).